

# MESURES D'EXECUTION

22 JANVIER 1941 — ORDONNANCE  
n° 22/A.E.

Exportation des arachides décortiquées.

(B.A., 1941, p. 157).

Modifiée par Ordonnance n° 267/A.E.  
du 6 septembre 1947 (B.A., 1947,  
p. 2093), applicable au Rwanda.

1. — L'exportation des arachides décortiquées, du [Congo belge et du territoire du Rwanda]-Urundi] est subordonnée aux conditions citées dans la présente ordonnance.

2. — Les graines d'arachides doivent être sèches et sèches; c'est-à-dire exemptes d'insectes, de dégâts d'insectes et de moisissure et contenant pas plus de 7 à 8% d'humidité

3. — Les lots d'arachides ne doivent pas renfermer une proportion de déchets supérieure à 2 %; sont considérés comme déchets non seulement toute matière étrangère telle que pierres, bois, débris de coque, graines d'autres plantes, sable, paille, mais encore les arachides ridées ou racornies provenant d'un arrachage prématuré ou de quelque autre cause que ce soit.

4. — Les lots de graines d'arachides ne doivent pas renfermer une proportion supérieure à 15 % de graines gravement endommagées et 30 % de graines légèrement endommagées.

5. — Les graines d'arachides doivent être présentées en lots de coloration uniforme.

6. (Ord. du 6.9.1947). — La vérification des conditions prescrites dans la présente ordonnance est effectuée par les agents des Services

des affaires économiques et, à leur défaut, les agents des douanes dans les bureaux douaniers de sortie de la marchandise.

7. — Le fonctionnaire ou agent chargé de la vérification notifiera par lettre recommandée à l'exportateur ou à son mandataire, le refus d'autoriser l'exportation pour tout ou partie des lots présentés.

8. — Les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article 6 ci-dessus, ont, en qualité d'officier de police judiciaire, compétence dans [toute la Colonie et dans] le territoire du Rwanda[-Urundi], pour constater les infractions à la présente ordonnance.

9. — La présente ordonnance entrera en vigueur au [Congo belge et au] Rwanda[-Urundi] le 15 mars 1941.